



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Afrique du Nord

Question écrite n° 59759

Texte de la question

M Patrick Balkany appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur le mode de calcul du fonds national de solidarité devant être attribué aux anciens combattants d'Afrique du Nord demandeurs d'emploi en fin de droits. La prise en considération des pensions militaires d'invalidité dans le calcul des droits pouvant bénéficier à ces allocataires constitue un très mauvais coup qui leur est porté. En effet, ce droit à réparation jouit d'un caractère d'inaliénabilité et ne saurait être à l'origine d'une perte de droits relevant d'une autre qualification juridique, quels qu'ils soient. Il lui demande donc d'extraire les pensions militaires d'invalidité de tous calculs de droits autres au profit des anciens combattants.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Parlement a voté, à la demande du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, un texte, à l'occasion de l'adoption de la loi de finances, qui a créé un fonds de solidarité doté pour 1992 d'un budget de 100 millions de francs. Ce fonds assurera aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, âgés de plus de cinquante-sept ans, un niveau de ressources leur permettant, avant la prise en charge de leur retraite par les organismes habilités, d'accéder à un revenu mensuel qui soit compatible avec la dignité de ceux qui ont servi la nation avec courage et abnégation (art 125 de la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992). Un arrêté du 30 juin 1992 publié au Journal officiel du 3 juillet 1992 a fixé les modalités d'instruction des demandes et de versement des aides financières. Les aides attribuées se feront sous forme d'une allocation différentielle qui pourra varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à 3 700 francs. Les revenus pris en compte pour bénéficier de cette allocation seront ceux déclarés au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques au prorata du quotient familial. La date de départ du paiement sera celle du dépôt de la demande. Cette mesure concerne les titulaires de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, mais non leurs ayants cause.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59759

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1992, page 2981